

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 JUIN 2017

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre,
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Présidente,
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E.
MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Echevins
Mmes N. DEMORTIER, ~~A. M. BACCUS, P. NEWMAN~~, MM. B. THOREAU, M.
DELABY, ~~M. NASSIRI~~, V. HOANG, ~~P. BRASSEUR~~, R. WILLEMS, ~~Mme S.~~
~~TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE~~, Mme K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B.
CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER,
Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, Conseillers communaux
Mme P. ROBERT, Directrice générale f.f.

Monsieur Freddy Quibus quitte le Conseil à partir du H.C.45

- - - - -

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 23 mai 2017 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Courrier d'Ores, daté du 24 mai 2017, relatif aux conditions de cession par Electrabel aux villes et communes wallonnes de 25% du capital d'Ores le 1er janvier dernier.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 22 mai 2017, du plan d'investissement 2017-2018 approuvé par le Conseil communal du 20 décembre 2016.
2. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 mai 2017, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 relative à la souscription de parts bénéficiaires dans l'intercommunale IBW pour un montant de 21.461,42€ correspondant aux travaux d'égouttage Rue de la Source.
3. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 mai 2017, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 relative à la souscription de parts bénéficiaires dans l'intercommunale IBW pour un montant de 7.325,01€ correspondant aux travaux Avenue des Magnolias.
4. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 mai 2017, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 relative à la

souscription de parts bénéficiaires dans l'intercommunale IBW pour un montant de 44.477,57€ correspondant aux travaux d'égouttage Rue de Champles.

5. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 mai 2017, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 relative à la souscription de parts bénéficiaires dans l'intercommunale IBW pour un montant de 42.441,53€ correspondant aux travaux d'égouttage Rue Acreman.
6. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 mai 2017, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 relative à la souscription de parts bénéficiaires dans l'intercommunale IBW pour un montant de 21.649,12€ correspondant aux travaux d'égouttage de la Rue de Namur.
7. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 mai 2017, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 relative à la souscription de parts bénéficiaires dans l'intercommunale IBW pour un montant de 22.004,42€ correspondant aux travaux d'égouttage de la Chaussée de Louvain.
8. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 mai 2017, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 relative à la souscription de parts bénéficiaires dans l'intercommunale IBW pour un montant de 53.922,44€ correspondant aux travaux d'égouttage de la Venelle Notre Dame des Champs.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Urgence - Administration générale - Perte d'une condition d'éligibilité d'un conseiller – Constat de déchéance de plein droit du mandat de conseiller (Arnaud DEMEZ)

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant qu'il y a lieu de constater la déchéance de plein droit du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud Demez suite à la perte d'une condition d'éligibilité;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point

1 de la séance publique : «Urgence - Administration générale - Perte d'une condition d'éligibilité d'un conseiller – Constat de déchéance de plein droit du mandat de conseiller (Arnaud DEMEZ) »

- - - - -

Le Conseil communal prend de la perte d'une des conditions d'éligibilité de Monsieur Arnaud DEMEZ et constate sa déchéance de plein droit de son mandat.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement ses articles L1122-1, L1122-2, L1122-3, L1122-4, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon, en date du 8 novembre 2012, validant les élections communales qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2012 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme du 6 septembre 2012, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal ;

Vu la prestation de serment de Monsieur Arnaud DEMEZ, en date du 3 décembre 2012, en qualité de Conseiller communal ;

Considérant que le 12 juin 2017, Monsieur Arnaud DEMEZ s'est domicilié dans une autre commune ;

Que ce faisant, Monsieur Arnaud DEMEZ a perdu une des conditions d'éligibilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un membre du Conseil qui perd une des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions ;

D E C I D E :

DE PRENDRE ACTE

Article 1er.- de la perte d'une des conditions d'éligibilité de Monsieur Arnaud DEMEZ du fait qu'il n'est plus inscrit dans le registre de population de Wavre.

Article 2. – Constate la déchéance de plein droit du mandat de Conseiller communal de Monsieur Arnaud DEMEZ.

Article 3. – Un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

- - - - -

S.P.2 **Administration générale - Démission d'un Conseiller communal (Jean DELSTANCHE)**

Le Conseil communal accepte la démission de sa fonction de conseiller communal de Monsieur Jean Delstanche.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement son article L1122-9;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon, en date du 8 novembre 2012, validant les élections communales qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2012 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme du 6 septembre 2012, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal ;

Vu la prestation de serment de Monsieur Jean DELSTANCHE, en date du 29 janvier 2013, en qualité de Conseillère communale ;

Considérant que, par courrier daté du 28 mai 2017, Monsieur Jean Delstanche demande au Conseil communal d'acter sa démission de son mandat de conseiller communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Monsieur Delstanche;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

D E C I D E :

Article 1er. - d'accepter la démission de sa fonction de conseiller communal de Monsieur Jean Delstanche.

Art. 2. - la Directrice générale f.f. est chargée de notifier la présente décision à Monsieur Delstanche.

Art. 3. - Un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre la présente décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification

S.P.3 Administration générale - Prestation de serment d'un Conseiller communal (RAUCENT Benoit)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement ses articles L1122-1, L1122-2, L1122-3, L1122-4, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon, en date du 8 novembre 2012, validant les élections communales qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2012 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme du 6 septembre 2012, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal ;

Vu la démission de fonction de conseiller communal de monsieur Jean Delstanche notifiée par courrier daté du 28 mai et acceptée par le Conseil

communal lors de sa séance du 20 juin 2017 ;

Considérant que M. Benoit RAUCENT est le deuxième suppléant de la liste CDH ;

Considérant qu'il n'a pas cessé de réunir et réuni toujours les conditions d'éligibilité ;

Considérant que par lettre datée du 1er juin 2017, M. RAUCENT a été invité à vérifier s'il n'était pas dans une des conditions d'incompatibilité ;

Qu'il n'a fait état d'aucune cause d'incompatibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communal;

Considérant que la formalité de l'installation consiste dans la prestation du serment politique déterminé par l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le nouveau élu soit admis à cette formalité;

Considérant que celui qui s'abstient, sans motifs légitimes, après avoir reçu deux convocations consécutives afin de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire ;

M. Benoit RAUCENT est alors invité à prêter le serment déterminé à l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entre les mains du Président;

Il prête alors le serment " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge " et est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal.

- - - - -

S.P.4 Service du Secrétariat général – Intercommunale – ORES Assets – Assemblée générale du 22 juin 2017 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, en date du 8 octobre 1983, autorisant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative "SEDILEC" ;

Vu l'article 7 des décrets du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la

fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets srl;

Vu la convocation d'Ores Assets srl, en date du 8 mai 2017, à l'assemblée générale statutaire du 22 juin 2017 et la documentation y annexée ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 juin 2017 d'Ores Assets:

1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016

- Présentation des comptes
- Présentation du rapport du réviseur
- Approbation des comptes annuels d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat;
- Approbation des comptes annuels consolidés d'Ores arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent;

2. Décharges aux administrateurs pour l'année 2016;

3. Décharge aux réviseurs pour l'année 2016;

4. Rapport annuel 2016 - Présentation et échanges;

5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés;

6. Modifications statutaires;

7. Nominations statutaires;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la srl "ORES ASSETS" ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la srl ORES ASSETS de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

DECIDE :

Art. 1 - : De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES ASSETS :

- Point 1. - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016: A l'unanimité.

- Point 2. Décharges aux administrateurs pour l'année 2016: A l'unanimité.
- Point 3. Décharge aux réviseurs pour l'année 2016: A l'unanimité.
- Point 5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés: A l'unanimité.
- Point 6. Modifications statutaires: A l'unanimité.
- Point 7. Nominations statutaires: A l'unanimité.

Art. 2 - D'approuver à la majorité suivante, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets: A l'unanimité.

Art. 3 - : De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale ORES ASSETS de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de la l'Assemblée générale statutaire de la prédite société en date du 22 juin 2017.

Art. 4 - : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES ASSETS et aux représentants de la Ville.

S.P.5 **Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine - Compte pour l'année 2016 - Approbation**

Approuvé par vingt voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu le compte pour l'année 2016, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du 11 mai 2017 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 12 mai 2017 et relatif à l'approbation du compte pour l'année 2016 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2016 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine ne soulève aucune critique;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

D E C I D E :

Par vingt voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2016 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine avec un excédent de recettes de 1818,04 euros.

Article 2.- La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine.

Article 3.-La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 4.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement culturel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal auprès du Gouverneur de la province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.6 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste - Compte pour l'année 2016 - Approbation

Adopté par vingt voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu le compte pour l'année 2016, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du 2 mai 2017 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 4 mai 2017 et relatif à l'approbation du compte pour l'année 2016 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2016 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

DECIDE :

Par vingt voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2016 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, se clôturant par un boni de 7979,88 euros.

Article 2.- La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste.

Article 3.-La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 4.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal auprès du Gouverneur de la province du Brabant wallon.

S.P.7 Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés - Eglise protestante de Wavre - Compte pour l'année 2016 - Approbation

Adopté par vingt voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7§2;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante de Belgique à Wavre ;

Vu le compte pour l'année 2016, présenté par l'Eglise protestante Unie de Belgique à Wavre et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du Synode, en date du 8 mai 2017 et réceptionné le 8 mai 2017,

approuvant le compte pour 2016 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique ;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes de Court-Saint-Etienne en date du 8 mai 2017 et réceptionné le 16 mai 2017, d'Incourt en date du 29 mai 2017 et réceptionné le 30 mai 2017, d'Ottignies en date du 23 mai 2017 et réceptionné le 1er juin 2017, de Mont-Saint-Guibert en date du 23 mai 2017 et réceptionné le 24 mai 2017, de Chaumont-Gistoux en date du 29 mai 2017 et réceptionné le 30 mai 2017, de Grez-Doiceau en date du 2 mai 2017 et réceptionné le 8 mai 2017 et de Villers-La-Ville en date du 30 mai 2017 et réceptionné le 31 mai 2017;

Considérant que le compte de l'Eglise Protestante doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte pour l'année 2016 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique de Wavre ne soulève aucune critique;

DECIDE :

Par vingt voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2016 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, se clôturant par un excédent de recettes de 5.682,72 euros.

Article 2.- La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Article 3.-La présente décision sera transmise au Synode, aux Conseils communaux des communes de la circonscription et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 4.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement culturel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

S.P.8 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Centre Public d'Action Sociale - Compte pour l'année 2016 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 89,109 et 112 ter;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'action sociale ;

Vu les comptes de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action sociale (comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique et autres annexes) arrêtés par le Conseil de l'aide sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 30 mai 2017 et réceptionnés le 1er juin 2017;

Considérant que les comptes des centres publics d'action sociale sont soumis à approbation du Conseil communal;

Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que l'examen des comptes pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte budgétaire pour l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016 et le compte de résultats de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

Article 2. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.9 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'exercice 2017 - Premières modifications des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date 22 novembre 2016, approuvant, moyennant rectifications, le budget pour l'exercice 2017 du Centre Public d'Action

Sociale de Wavre;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 30 mai 2017, portant premières modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2017;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre soient modifiées;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité.

Article 1er. - La délibération du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 30 mai 2017, portant premières modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2017, est approuvée.

Article 2. - Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.10 Service du Secrétariat général - Réseau d'Energies de Wavre - Assemblée générale du 29 juin 2017 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu l'acte authentique du 17 décembre 2015 de création de la scrl "Réseau d'Energies de Wavre" en abrégé "ReW" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la scrl REW;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 désignant les représentants

de la Ville aux Assemblées générales de la scrl REW;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 juin 2016 et 20 septembre 2016 approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu l'acte authentique du 19 juillet 2016 d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu les statuts de la scrl REW;

Vu la convocation en date du 29 mai 2017 à l'Assemblée général ordinaire de la scrl Réseau d'Energies de Wavre du 29 juin 2017 et la documentation y annexée;

Considérant qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Considérant qu'il convient de charger les délégués de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la scrl REW de rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/06/2017 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er: de se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la scrl Réseau d'Energies de Wavre du 29 juin 2017:

- Rapport du commissaire au compte
- Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2016
- Décharge à donner aux administrateurs
- Nomination d'un administrateur.

Art. 2. - De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la scrl REW de rapporter la proportion des votes du Conseil communal lors de l'assemblée générale du 29 juin 2017.

Art. 3. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la scrl REW ainsi qu'aux représentants de la Ville.

culturelles et sportives - Exercice 2017 - Subventions de moins de 2.500 € - MB2

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside.

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination du bénéficiaire	Article	Etendue	Montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Coala	721/332-02		80 €		Frais de fonctionnement
<i>721/332-02</i>				<i>80 €</i>	
Ecole "Les	751/332-02		80 €		Frais de

Moineaux II"				fonctionnement
Ecole Liventourne	751/332-02	1.738,75 €	1.738,75 €	Versement des recettes du concert de l'Orchestre de Chambre de la Nethen
751/332-02			1.818,75 €	
Animation du Beauchamp	762/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Chorale "La Poutre"	762/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Confrérie du Stofé	762/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Maison des Associations	762/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
762/332-02			320 €	
Association des Groupements Patriotiques	763/332-02	250 €		Frais de fonctionnement
763/332-02			250 €	
Aide & soins à domicile en Brabant wallon (Croix Jaune et Blanche)	844/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
DOMUS – Soins palliatifs à domicile	844/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
844/332-02			160 €	
	TOTAL	2.628,75 €	2.628,75 €	

S.P.12 Finances communales - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2017 - Subventions de 2.500 € et plus - MB2

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil

communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside et joindre à sa demande et joindre à sa demande :

- les comptes annuels du dernier exercice clôturé c'est-à-dire les bilan, compte de résultats et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget auquel la subvention se rapporte (Exercice N).

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que ces justificatifs permettent de montrer d'où viennent les recettes et où vont les dépenses et ceci afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2017 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE :

Article 1.- La délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination du bénéficiaire	Article	Étendue Montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Association des Commerçants	520/332-02	80 €		Frais de fonctionnement

de Wavre				
520/332-02			80 €	
Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises	561/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises	561/332-02	3.000 €		Frais de formation
Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises	561/332-02	47.000 €		Frais de rémunération
561/332-02			50.080 €	
Cercle Culturel et Artistique de Wavre	762/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Le Grenier de Vacances Joyeuses	762/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Les Rendez- vous du Rire	762/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
762/332-02			240 €	
New RJ Wavre	764/332-02	25.000 €		Frais de fonctionnement
764/332-02			25.000 €	
New RJ Wavre	764/522-52	30.000 €		Subside extraordinaire
764/522-52			30.000 €	
Cercle d'histoire, d'archéologie et de généalogie de Wavre	778/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
778/332-02			80 €	
Alter Afrique	8491/332-02	16.400 €		Mise en place d'un jardin maraîcher et d'un poste de santé à Bélaye au Sénégal
8491/332-02			16.400 €	
	TOTAL	121.880 €	121.880 €	

Article 2.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces

subventions respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 3.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes des dites associations.

S.P.13 Comptabilité de la Zone de Police – Budget général pour l'exercice 2017 – Deuxièmes modifications des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 55 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2017 à l'usage de la Zone de police;

Vu l'avis de la commission sur les projets de modification budgétaire n°2 de 2017 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 07/06/2017;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 06/06/2017;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.498.221,40 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
9.920.165,11 €	9.920.165,11 €	0,00 €

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 247.309,18 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
256.122,82 €	256.122,82 €	0,00 €

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 de la Zone de police de Wavre;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération et la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon;

Article 3 :

De transmettre la présente délibération et la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 1 exemplaire, à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

S.P.14 Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2017 – Deuxièmes modifications budgétaires des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet des deuxièmes modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 7 juin 2017;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la

Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 02 juin 2017 et son avis favorable rendu le 06 juin;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales et représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017:

1. Tableau récapitulatif

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	exercice	41.291.001,83 €	8.737.754,07 €
proprement dit			
Dépenses	exercice	- 40.974.075,80 €	- 14.911.516,78 €
proprement dit			
Boni / Mali	exercice	316.926,03 €	- 6.173.762,71 €
proprement dit			
Recettes	exercices	10.155.782,80 €	- €
antérieurs			
Dépenses	exercices	- 350.684,76 €	- 220.000,72 €
antérieurs			
Prélèvements en recettes		5.000,00 €	13.713.580,43 €
Prélèvements en dépenses		- 3.108.994,15 €	- 7.319.817,00 €
Recettes globales		51.451.784,63 €	22.451.334,50 €
Dépenses globales		- 44.433.754,71 €	- 22.451.334,50 €
Boni global		7.018.029,92 €	- €

2. Montants des modifications des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par
--	-----------	----------------------------------

			l'autorité de tutelle
Eglise Protestante (Extraordinaire)	+	4.090,00 €	21/03/2017
Paroisse de Saint Joseph - Rofessart	+	2.953,79 €	24/01/2017
Paroisse Saint Jean Baptiste (Extraordinaire)	+	25.000,00 €	21/02/2017
Zone de Police :			Néant
-Service ordinaire	-	82.669,20 €	
-Service extraordinaire	+	34.716,00 €	

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les deuxièmes modifications budgétaires en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

S.P.15 Finances communales - Contrôle des subventions 2017 - ASBL Yambi Développement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 5.000 € à l'ASBL Yambi Développement ;

Attendu que l'ASBL Yambi Développement a pour objectifs la formation à la citoyenneté, l'apprentissage du français et de la couture, l'organisation d'atelier cuisine pour le vivre ensemble, d'activités collectives et d'évènements publics interculturels et intergénérationnels ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 15 mai 2017 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2016 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2017 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire 2016 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Yambi Développement pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2016 et permettant l'attribution de la subvention 2017.

- - - - -

S.P.16 Finances communales - Contrôle des subventions 2017 - Syndicat d'Initiative

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 176.500 € pour la subvention au Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre composé de :

- 22.000 € : subvention pour le Comité des Géants
- 17.500 € : subvention de fonctionnement
- 130.000 € : subvention pour l'organisation du Jeu de Jean et Alice
- 7.000 € : subvention pour la mise en valeur des Géants dans le hall des Récollets

Attendu que le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre a pour

objectif l'organisation de divers événements et la promotion de la culture et du tourisme sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 10 mai 2017 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2015 comptabilisant les subventions 2015 composées de :

- 22.000 € : subvention pour le Comité des géants
- 17.500 € : subvention de fonctionnement
- 7.500 € : subvention pour l'organisation du Jeu de Jean et Alice

Vu le budget 2017 prévu par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Vu les extraits de compte bancaires 2015 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2017 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE :

Adopté à l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2017.

S.P.17 Finances communales - Contrôle des subventions 2017 - ASBL Maison des jeunes Vitamine Z

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 2.500 € à l'ASBL Maison des jeunes Vitamine Z ;

Attendu que l'ASBL Maison des jeunes Vitamine Z a pour objectif l'organisation de l'école des devoirs du Champ Sainte-Anne, des festivals Amour en Vers, Wacolor, Street festival, la participation au Jeu de Jean et Alice, Wavre sur herbe, Wavre sur glace, Carnaval, Roller Parade, Jam Session, Ateliers cuisine, matchs d'impro, visites et sorties culturelles, l'animation à l'Orangerie ainsi que divers concerts et débats ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 17 mai 2017 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultats du dernier exercice clôturé 2016 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2017 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire 2016 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Maison des jeunes Vitamine Z pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2016 et permettant l'attribution de la subvention 2017.

- - - - -

S.P.18 Finances communales - Contrôle des subventions 2017 - ASBL Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31

janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 5.000 € à l'ASBL Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon ;

Attendu que l'ASBL Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon a pour objectif d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique à des jeunes en décrochage scolaire ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 8 mai 2017 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultats du dernier exercice clôturé 2015 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2017 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2017.

S.P.19 Finances communales - Contrôle des subventions 2017 - ASBL C.E.C "Le Grenier"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 5.000 € à l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité "Le Grenier" ;

Attendu que l'ASBL CEC "Le Grenier" a pour objectif l'organisation de l'école des

devoirs du Champ Sainte-Anne, diverses conférences dont notamment dans le cadre du printemps des Libertés, Macamagie, Week-ends bienvenue en Wallonie, l'animation dans les écoles de Wavre ainsi que divers projets communautaires ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 17 mai 2017 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses du dernier exercice clôturé 2016 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2017 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire 2016 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité "Le Grenier" pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2016 et permettant l'attribution de la subvention 2017.

S.P.20 Finances communales - Contrôle des subventions 2017 - ASBL Camp de vacances des enfants de Limal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 8.250 € à l'ASBL

Camp de Vacances des enfants de Limal ;

Attendu que l'ASBL Camp de vacances des enfants de Limal a pour objectif l'organisation du camp de vacances à Paliseul ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 15 mai 2017 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et de dépenses du dernier exercice clôturé 2015-2016 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2016-2017 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les extraits de compte bancaires 2016 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Camp de vacances des enfants de Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2016 et permettant l'attribution de la subvention 2017.

S.P.21 Finances communales - Contrôle des subventions 2017 - ASBL Sports et Jeunesse

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 253.500 € à l'ASBL

Sports et Jeunesse ;

Attendu que l'ASBL Sports et Jeunesse a pour objectif la gestion globale des centres sportifs de Wavre et de Limal ainsi que la gestion de la plaine de vacances et l'organisation d'événements sportifs ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 10 mai 2017 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultats du dernier exercice clôturé 2015 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2017 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les extraits de compte bancaires 2015 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Sports et Jeunesse pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2017.

S.P.22 Finances communales - Contrôle des subventions 2017 - ASBL Maison de la Laïcité de Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016,

octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 6.250 € à l'ASBL Maison de la Laïcité de Wavre ;

Attendu que l'ASBL Maison de la Laïcité de Wavre a pour objectif l'organisation de diverses activités : concerts de musique de chambre, spectacle les contes et nouvelles, Master Class de piano, expositions de peinture, conférences, débats, accueil Resto du cœur ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 5 mai 2017 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2016 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2017 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire 2016 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Maison de la Laïcité de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2016 et permettant l'attribution de la subvention 2017.

S.P.23 Service des Finances - Redevance pour la carte communale de stationnement 2017-2019.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement-redevance pour la carte communale de stationnement voté en séance du Conseil communal du 27 mars 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 2 alinéa 1er ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 27 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de

la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993 et 14 février 1995, et le 19 février 2002 et suivants;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement à certains groupes cibles;

Considérant, que par manque de places de stationnement pour les maraîchers du mercredi matin uniquement, il convient de leur accorder des facilités de stationnement;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune;

Considérant que la possession d'une carte communale de stationnement ne constitue pas un droit à une réservation d'un emplacement dans la zone bleue mais seulement la possibilité d'y occuper gratuitement et pour une durée illimitée un emplacement dans la zone de stationnement à durée limitée gratuit ou dans la zone de stationnement payant ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 24 mai 2017 et que ce dernier a remis un avis positif en date du 6 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

A l'unanimité;

Chapitre Ier – La carte communale de stationnement

Article 1er : Bénéficiaires :

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes:

GROUPE 1:

Aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone limitée par les rues suivantes :

Montagne d'Aisemont	Rue Sainte-Reine
Rue du Puits	Rue Fleurie
Impasse Fleurie	Rue du Bon Bateau

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant

(horodateurs) ou à durée limitée (zone bleue), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

GROUPE 2.

Aux maraîchers et camelots vendant sur le marché de Wavre du mercredi.

Le stationnement leur est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet Avenue des Mésanges, de 4 h 30 à 13 h 30 et **UNIQUEMENT** les mercredis où ils vendent sur le marché de Wavre.

Article 2 : Définition de la carte :

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'article 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Pour le groupe 2, le demandeur devra également fournir une copie de sa carte de commerçant ambulant ainsi que la preuve de paiement de son emplacement au marché de Wavre.

La carte communale de stationnement est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle a les dimensions suivantes: format A6 (105 mm X 148 mm).

La carte communale de stationnement mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 1er groupe 1 :

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes communales de stationnement par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

* Pour les demandeurs de carte de communale de stationnement défini à l'art. 1er groupe 2 :

Il sera octroyé, au maximum, une carte communale de stationnement par emplacement sur le marché. Celle-ci ne pourra renseigner qu'une seule immatriculation.

Article 3 : Validité

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 1er groupe 1 :

La carte communale de stationnement est valable du 1er février au 31 janvier de l'année suivante.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, *spontanément*, la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1er, 2 et 4, les demandes devront être introduites pour le 10 janvier au plus tard.

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art.

1er groupe 2 :

La carte communale de stationnement est valable du 1er février au 31 janvier de l'année suivante.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, spontanément, la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1er, 2 et 4.

Pour tous les groupes, la carte communale de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 4 : Montant de la redevance :

1°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 1er groupe 1 :

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte communale de stationnement est fixé comme suit :

- 1ère carte communale de stationnement : gratuite ;
- 2ème carte communale de stationnement : taux de 40,00 €, ce taux sera réduit de moitié pour les demandes de la carte communale de stationnement faites après le 1er août de l'exercice en cours.

2°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 1er groupe 2 :

La carte sera délivrée gratuitement ;

3°) Pour tous les groupes repris ci-dessus :

Aucun remboursement ne sera effectué ;

En cas de perte ou de vol de ladite carte, en cours d'année, un duplicata de la carte sera délivré moyennant le paiement d'une redevance de 40,00 €. En cas de changement de la marque d'immatriculation, une nouvelle carte communale de stationnement pourra être délivrée gratuitement contre restitution de l'ancienne.

Chapitre II – La carte de riverain

Article 5 : Bénéficiaires :

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone de stationnement à durée limitée gratuit ou dans la zone à stationnement payant (Art 27 de l'AR du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière) à savoir :

Rue du Chemin de Fer	Rue des Volontaires
Rue de Nivelles	Place des Carmes
Rue du Gravier	Rue Th Piat
Rue du Moulin à Vent	Place Henri Berger
Place de l'Hôtel de Ville	Chaussée de Louvain
Rue Haute	Rue de la Limite

Rue du 4 Août	Rue Lambert Fortune
Pont des Amours	Rue Cense de Flandre
Rue du Béguinage	Courte Rue du Béguinage
Rue de Flandre	Rue des Vieux Fossés
Rue de Bruxelles	Rue de l'Escaille
Rue de l'Hôtel	Avenue des Mésanges
Rue du Pont du Christ	Rue du Commerce
Quai aux Huîtres	Avenue des Déportés
Quai du Trompette	Place Bosch
Rue Florimond Letroye	Rue des Brasseries
Rue C. Deraedt	Rue Charles Sambon
Rue de la Source	Rue de la Chapelle Ste Elisabeth
Place Cardinal Mercier	Rue de la Cure
Place de la Cure	Impasse Calongette
Courte Rue du Stofé	Ruelle Nuit et Jour
Impasse du Cordonnier	Impasse des Clarisses
Rue des Carabiniers	Rue Barbier
Rue des Fontaines	Rue de Namur
Voie du Tram	Rue du Pont Saint-Jean
Courte Rue des Fontaines	Rue du Progrès

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs) ou à durée limitée (zone bleue), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

Article 6 : Définition de la carte :

La carte de riverain est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La carte de riverain est de couleur bleue les années paires et verte les années impaires suivant sa période de validité.

Elle a les dimensions suivantes: 148 mm X 105 mm

La carte de riverain mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes de riverain par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

Article 7 : Validité des cartes :

Ces cartes sont valables du 1er février au 31 janvier de l'année suivante.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, *spontanément*, la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 5, 6 et 8, les demandes devront être introduites pour le 10 janvier au plus tard.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 8 : Montant de la redevance :

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte de riverain est fixé comme suit :

1ère carte de riverain : gratuite ;

2ème carte de riverain : taux de 40,00 €, ce taux sera réduit de moitié pour les demandes de carte de riverain faites après le 1er août de l'exercice en cours.

Aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de perte ou de vol de ladite carte, en cours d'année, un duplicata de la carte sera délivré moyennant le paiement d'une redevance de 40,00 €. En cas de changement de la marque d'immatriculation, une nouvelle carte de riverain pourra être délivrée gratuitement contre restitution de l'ancienne.

Article 9 : Période d'application du règlement:

La redevance est établie pour les exercices 2017 à 2019

Article 10 : Entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance pour la carte communale de stationnement du 27 mars 2012.

Article 11 : Tutelle :

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

S.P.24 **Service des Finances - Redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales 2017-2019.**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles

communales voté en séance du Conseil communal du 15 décembre 2015;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40§1er 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'article 100 § 2 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les notions prioritaires de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la circulaire n° 89 du 22 février 2002 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement;

Vu la circulaire n° 4516 du 20 août 2013 relative à la gratuité d'accès à l'Enseignement obligatoire ;

Vu le décret du 7 juin 2011 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 2°, 3 et 4 ;

Vu la loi du 05 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne [...] pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il convient d'organiser, pour les écoles communales, le service de repas chauds de midi ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert par les écoles mais bien d'une alternative au repas « tartines », sans aucune obligation de participation et que, dans ce cas, le coût doit être supporté par les parents ;

Considérant que le marché de fournitures attribué pour la réalisation des repas scolaires ;

Considérant que, pour fixer la participation financière des parents, il y a lieu de tenir compte des frais du personnel mis à disposition, des frais de gaz et d'électricité pour le bon fonctionnement du local cuisine ainsi que des investissements réalisés pour l'équipement de celui-ci ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 02 juin 2017 et que ce dernier a remis un avis positif en date du 6 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance à charge des bénéficiaires des services offerts au sein des écoles communales.

Article 2 : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2017 à 2019.

Article 3 : Redevable

La redevance est due solidairement par les parents et/ou le tuteur légal de l'élève qui bénéficie du ou des services offerts au sein des écoles communales. Les parents signent un document par lequel ils inscrivent leur enfant aux différentes activités et qui donne une idée approximative des frais engagés pour les différentes activités intérieures et extérieures.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée comme suit :

- 1) Repas chaud délivré aux élèves des classes maternelles : 3,20 €
Repas chaud délivré aux élèves des classes primaires : 3,40 €
Potage du midi délivré aux élèves des classes maternelles et de primaires : 0,50 €
- 2) Fréquentation de la piscine (par élève et par jour) :
Ecole de l'Orangerie : Frais réels
Ecole Vie : 6,00 €
Ecole Ile aux Trésors : 3,40 €
Ecole Par Delà l'Eau : Frais réels
Ecole de l'Amitié : 6,00 €

Ce taux comprend le transport et l'entrée de la piscine.

- 3) Garderies
Forfait journalier (par élève) :
Durant l'année scolaire : 2,00 €
Pendant les vacances : 3,00 €
Forfait mensuel (par élève) :

MOIS	DATES	TARIF
SEPTEMBRE	du 1er au 29 septembre Pas d'accueil le mardi 27	20 €

	septembre	
OCTOBRE	du 2 au 27 octobre	20 €
ACCUEIL D'AUTOMNE <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A BIERGES</i>	du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre Pas d'accueil le mercredi 1er novembre	12 €
NOVEMBRE	du 6 novembre au 1er décembre	20 €
DECEMBRE	du 4 au 22 décembre	15 €
ACCUEIL D'HIVER <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A LIMAL</i>	du 27 au 29 décembre et du 2 au 5 janvier	9 € 12 €
JANVIER	du 8 janvier au 2 février	20 €
FEVRIER	du 5 février au 2 mars	15 €
ACCUEIL DU CARNAVAL <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A LIMAL</i>	du 12 au 16 février	15 €
MARS	du 5 au 30 mars	20 €
ACCUEIL DE PRINTEMPS <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A BIERGES</i>	<i>du 3 au 6 avril</i> pas d'accueil le lundi 2 avril (lundi de Pâques) <i>du 9 au 13 avril</i>	12 € 15 €
AVRIL	du 16 avril au 4 mai Pas d'accueil le mardi 1er mai	15 €
MAI	du 7 mai au 1er juin Pas d'accueil le jeudi 10 mai (Ascension) et le lundi 21 mai (Pentecôte)	20 €
JUIN	du 4 au 29 juin	20 €

Elève gardé au-delà de 18 h 15

(par ¼ d'heure et par élève) : 5,00 €

Tout 1/4 d'heure de retard entamé est dû et sera ajouté au tarif journalier ou forfaitaire.

Le tarif journalier sera appliqué aux enfants fréquentant moins de 8 jours par mois la garderie, à partir de 8 jours, le tarif forfaitaire sera automatiquement appliqué.

4) Etude surveillée

Seuls les enfants fréquentant la garderie peuvent bénéficier de l'étude surveillée. La fréquentation de cette étude est incluse dans le forfait garderie.

5) Activités scolaires

Frais réels

Par activités scolaires il y a lieu d'entendre les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études.

6) Frais divers

Frais réels

Les frais divers correspondent aux ventes proposées : photos, bulbes, participation à la vie de la classe, abonnement à des revues, ... (cette liste n'est pas exhaustive). Ces frais étant facultatifs, les parents auront signé un document par lequel ils s'engagent à payer lesdits frais.

Article 5 : Exonération

Fréquentation de la piscine :

L'élève qui fournit un certificat médical d'interdiction de fréquentation de la piscine sera exonéré du paiement de la redevance pour cette activité.

Article 6 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer ou de la facture, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

Article 7 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 9 : Procédure de recouvrement

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§4. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 10 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales du 15 décembre 2015.

Article 11 : Tutelle :

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

- - - - -

Adopté par vingt voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse, B. Raucent.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la partie arrière de la zone C', « Zone C'/2»;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278e, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 décidant du principe de la cession, de gré à gré, du lot 3A de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré selon plan de mesurage Wavre, troisième division, section A, partie du n°287D, et actuellement cadastré Wavre, 3ème division, section A, partie du n°287G, d'une superficie de 50a à la société ELDEVE dont le siège social se trouve à Wavre, Avenue Eiffel, 8, au prix de 400.000€;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 31 août 2015;

Vu le plan de mesurage du lot 3A de la zone C', établis par Mme Van Steyvoort ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 15 juin 2016 ;

Vu le projet d'acte;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrée Wavre, 3ème division section A, n°2987G ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant que les demandes portant sur des parcelles de terrain de petites superficie (moins de 40 ares) ont également été écartées compte tenu du fait que la configuration des lieux ne permet pas de scinder les parcelles actuelles en petites parcelles ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Wavre de privilégier les entreprises déjà présentes dans le Parc industriel nord, leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités dans le parc tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises ;

Considérant la demande de la société SABEMAF d'acquérir une parcelle de terrain d'une superficie 50 ares ;

Considérant qu'il est proposé la cession du lot 3A de la zone C'/2 du parc industriel nord ;

Considérant que la société SABEMAF souhaite acquérir le terrain via sa société patrimoniale ELDEVE laquelle mettra ensuite le bien à disposition de la société SABEMAF ;

Considérant que le compromis de vente a été signé sous la condition suspensive de l'obtention, dans les 18 mois de la signature des présentes, de l'obtention par l'Acquéreur de toutes les autorisations requises et exécutoires permettant la construction du bien objet de la vente;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré le 10 mai 2017;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur le projet

d'acte de vente;

DECIDE :

Par vingt voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse, B. Raucent;

Art. 1 - la cession, de gré à gré, du lot 3A de la zone C/2 du parc industriel nord, cadastré Wavre, 3ème division, section A, partie du n°287G, d'une superficie de 50a à la société ELDEVE dont le siège social se trouve à Wavre, Avenue Eiffel, 8, au prix de 400.000€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le projet d'acte de vente est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements

S.P.26 Service des Sports – Désignation gestionnaire cafétéria hall des sports de Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3131-1, §4, 2° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2016 décidant d'approuver le texte de la convention de concession relative à la convention de concession relative à la gestion des infrastructures sportives de la Ville de Wavre par l'asbl Sports & Jeunesse;

Vu décision de l'AG de l'asbl Sports & Jeunesse du 25/11/2016 d'approuver le cahier des charges pour la mise en concession ;

Vu la publicité qui a été réalisée dans Jobs Régions, L'Avenir, La Dernière Heure, Le Moniteur belge et sur le site internet de la Ville en date du 2/12/2016 au 28/2/2017 et dans la Newsletter de la Ville de décembre 2016 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Concession de services de cafétéria pour le hall sportif de Wavre " établi par l'asbl Sports & Jeunesse ;

Considérant qu'à la date 28/02/2017 à 12 heures 00, date limite fixée pour la réception des offres, 5 offres ont été réceptionnées ;

Vu les candidatures reçues de MM. Shpend LIMANI, MATAGNE Thierry, MALEK Mohammed, JANSSENS Frédéric, KEUNGE Alain;

Vu le rapport d'examen des offres du 29/05/2017 rédigé par Mme Danièle ADAM, Directrice du service des sports ;

Vu la décision d'attribution du CA du 31/05/2017 ;

Considérant que l'asbl Sports & Jeunesse est responsable de la gestion et l'exploitation du hall sportif de Wavre, y compris sa cafétéria ;

Considérant que la convention de concession passée entre l'asbl Sports & Jeunesse et la Ville prévoit en son article 2 que l'asbl ne peut céder l'exploitation des biens mis en gestion à un tiers sans l'autorisation préalable de la Ville ;

Qu'elle peut toutefois concéder à des tiers, agréés par la Ville, l'exploitation de la cafétéria ;

Considérant que la Ville doit agréer le choix du concessionnaire désigné par l'asbl Sports & Jeunesse ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - Le Conseil décide d'agréer le choix du gestionnaire désigné par l'asbl Sports et Jeunesse à savoir M. LIMANI Sphend à dater du 21/06/2017 .

S.P.27 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Convention SEDIFIN pour le Marché public de services postaux.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2,4° et l'article 15 ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés; celle-ci étant par définition "un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs" ;

Considérant qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que SEDIFIN est une centrale de marchés avec qui la Ville de Wavre travaille très régulièrement;

Considérant que SEDIFIN a sondé les communes de Wallonie afin de connaître

leurs besoins dans différentes matières;

Considérant que SEDIFIN est actuellement entrain de lancer un marché public de services postaux ouvert à toutes les communes de Belgique;

Considérant que ce marché prendra court en date du 01 janvier 2018 et que cela permet à la Ville de Wavre de résilier dans les règles son contrat actuel;

Considérant que la Ville de Wavre a fréquemment besoin de lancer des marchés publics ;

Considérant que se rattacher au marché public de services postaux de SEDIFIN permettra de réaliser des économies d'échelle au sein de la Ville de Wavre;

Considérant que se rattacher à ce marché permettra de pérenniser et d'assouplir les procédures de marchés publics au sein de la Ville de Wavre comme par exemple pour les services postaux;

Considérant le projet de cahier des charges transmis par SEDIFIN qui sera utilisé pour le marché de services postaux;

Considérant que tous les besoins de la Ville en matière de services postaux sont bien repris dans ce document;

Considérant que si la Ville souhaite travailler avec SEDIFIN, le projet de convention de collaboration communiqué par SEDIFIN doit être signé par la Ville de Wavre

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'adhérer au marché public de services postaux de SEDIFIN.

Article 2. - de marquer son accord sur les termes de la convention de collaboration avec SEDIFIN (collaboration propre à ce marché).

Article 3. - de valider les termes et conditions du marché qui sont repris dans le cahier spécial des charges proposé par SEDIFIN.

S.P.28 Service Informatique - Mission de service pour un Chef de projet IT et un Business Analyst - Approbation des conditions du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment

l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-249 relatif au marché "Mission de service pour un Chef de projet IT et un Business Analyst" établi par la Ville de Wavre, Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,88 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/742-53 (n° de projet 20170003) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été obtenu le 7 juin 2017 ;

Considérant que le cahier des charges a été modifié conformément à l'avis du Directeur financier;

DECIDE :

à l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° 2017-249 et le montant estimé du marché "Mission de service pour un Chef de projet IT et un Business Analyst", établis par la Ville de Wavre, Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,88 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/742-53 (n° de projet 20170003).

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relative à l'exception In-House, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30.

Vu la délibération du Conseil communal du 5 avril 1965 par laquelle la commune décide de s'associer à l'intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon" (IBW);

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale à l'IBW ;

Considérant que l'IBW est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Que ses organes de décision sont composés, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision (...) et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Qu'au regard de son objet social, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant que l'IBW réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Considérant la nécessité d'aménager un site adéquat afin d'y gérer la collecte et le traitement des déchets de la Ville de Wavre (curures, balayures, contenus des poubelles publiques, déchets verts, dépôts clandestins, ferrailles, etc.) gérés par les services techniques communaux ;

Considérant l'expérience de l'IBW en matière d'études, de travaux et de gestion de parcs à conteneurs ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention d'assistance de la maîtrise de l'ouvrage entre la Ville de Wavre et l'IBW dans le cadre de l'aménagement d'un site de gestion des déchets communaux ;

Considérant que l'IBW, dans le cadre de cette assistance, sera chargée, notamment, de :

- préparer et organiser toutes les procédures et documents nécessaires à la réalisation des travaux, tant au niveau étude (étude en interne IBW ou appel aux auteurs de projets, analyse des offres, désignation, commande des différentes phases de l'étude, suivi avant-projet, projet, cahier spécial des charges, demande de permis d'urbanisme, adjudication des travaux,...) qu'au niveau chantier (contrôle, surveillance, suivi des travaux, vérification des états d'avancement admis au paiement, des décomptes, préparation des avenants,...) et ce dans le respect des lois sur les marchés publics ;

Considérant que le montant des travaux d'aménagement d'un site de gestion des déchets communaux est estimé à 800.000 € HTVA, soit 968.000 € TVAC ;

Considérant que le taux d'honoraires relatif à l'ensemble des prestations couvertes par la convention est ventilé comme suit :

- pour la mission bureau étude avec architecture pour un nouvel ouvrage :
 - 6% du montant HTVA des travaux et fournitures ;
- pour la mission d'assistance à la maîtrise de l'ouvrage :
 - 4% jusqu'à 200.000€ HTVA du montant de travaux et fournitures ;
 - 3% de 200.000 € à 1.000.000€ HTVA du montant de travaux et fournitures ;
 - 2% au-delà de 1.000.000 € HTVA du montant de travaux et fournitures ;

Et représente un montant de 74.000 € HTVA, soit 89.540 € TVAC, sur base du montant HTVA de 800.000 € estimé des travaux.

Considérant qu'un crédit de 121.000 € est prévu au budget extraordinaire 2017 à l'article 421/722-60 (projet 20170011) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/06/2017 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/06/2017 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Art. 1er - de recourir aux services de l'intercommunale IBW, en application de l'exception In-House, dans le cadre de la convention d'assistance à la maîtrise de l'ouvrage annexée à la présente délibération et relative à l'étude et la direction des travaux d'aménagement d'un site de gestion des déchets communaux ;

Art. 2. - d'approuver le coût de la mission qui s'élève à 74.000 € HTVA, soit 89.540 € TVAC, sur base du montant HTVA de 800.000 € estimé des travaux - le taux d'honoraires étant ventilé comme suit : pour la mission bureau étude avec architecture pour un nouvel ouvrage : 6% du montant HTVA des travaux et fournitures ; pour la mission d'assistance à la maîtrise de l'ouvrage : 4% jusqu'à 200.000€ HTVA + 3% de 200.000 € à 1.000.000€ HTVA + 2% au-delà de

1.000.000 € HTVA du montant de travaux et fournitures ;

Art. 3. - le montant de la dépense pour les prestations sera imputé sur le budget extraordinaire 2017 à l'article 421/722-60 (projet 20170011) suivant le crédit de 121.000 € disponible.

- - - - -

S.P.30 Service des Travaux - Marché public de travaux - Aménagement des bâtiments C et D situés sur le site du centre sportif de Limal - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2017-010 relatif au marché "Aménagement des bâtiments C et D du site du Hall des sports de Limal" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 200.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60 (n° de projet 20170008) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'une somme de 50.000 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2017 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/06/2017 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2017-010 et le montant estimé du marché "Aménagement des bâtiments C et D du site du Hall des sports de Limal", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 200.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60 (n° de projet 20170008).

Article 5. - le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'une somme de 50.000 €.

- - - - -

S.P.31 **Service des travaux - Marché public de travaux - Ecole L'Ile aux Trésors - Remplacement de l'éclairage et rénovation des circuits - Approbation des conditions du marché**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° TVX2017-010 relatif au marché "Travaux de

remplacement des éclairages et rénovation des circuits" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.500,00 € hors TVA ou 82.150,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 721/724-60 (n° de projet 20170021) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 85.000 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé ;

Vu l'avis n°65 du Directeur financier en date du 18 mai 2017;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX2017-010 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des éclairages et rénovation des circuits", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.500,00 € hors TVA ou 82.150,00 €, TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 721/724-60 (n° de projet 20170021).

Article 4. - le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 85.000 €.

S.P.32 **Service des travaux - Marché public de travaux - Travaux d'aménagement d'un terrain multisports au Centre sportif de Wavre - Approbation des conditions du marché**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de

travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2017-006 relatif au marché "Travaux d'aménagement d'un terrain multisports au Centre sportif de Wavre" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.126,28 € hors TVA ou 99.372,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2017, article 764/725-60 (projet 20170032) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 125.000 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2017 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/06/2017 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2017-006 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'un terrain multisports au Centre sportif de Wavre", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.126,28 € hors TVA ou 99.372,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, article 764/725-60 (projet 20170032).

Article 5. - le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire

d'un montant de 125.000 €.

S.P.33 **Service des travaux - Cellule environnement - Approbation du projet de contenu du rapport d'incidence sur l'environnement (RIE) relatif aux projets des PASH (Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques)**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la décision du Collège communale en date du 20 juin 2017 de présenter le projet de contenu du rapport d'incidences sur l'environnement (RIE) sur les projets des PASH ;

Considérant que ce projet de contenu couvre l'ensemble des problématiques définies par la législation ;

Considérant que la problématique des inondations sera abordée par le RIE;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique - Le Conseil communal approuve le projet de contenu du rapport d'incidences sur l'environnement (RIE) sur les projets des PASH.

S.P.34 **Service de l'Urbanisme – Demande de permis d'urbanisme introduite conjointement par la Régie Foncière Provinciale Autonome et par la société DPI en vue de rénover l'ancien Athénée Folon en immeuble de logements, de construire 6 immeubles de logements, de créer des voiries et un parc public ainsi que de réaménager le parking du Gouverneur sur un bien sis chaussée des Nerviens, 25**

Adopté par dix-sept voix pour, trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse, B. Raucant et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur (ci-après le CWATUPE) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après « Décret voirie ») ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme a été introduite le 5 décembre 2016 conjointement par la Régie Foncière Provinciale Autonome (représentée par M. Mathieu Michel), place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, et par la société DPI (représentée par Monsieur Jean-François Thiran) avenue du Port, 86 C bte 316 à 1000 Bruxelles, pour la rénovation de l'ancien Athénée Folon en immeuble de logements, la construction de 6 immeubles de logements, la création de voiries et d'un parc public, et le réaménagement du parking du Gouverneur, sur un bien sis chaussée des Nerviens, 25, présentement cadastré Wavre 1ère division, section D n° 286F - 286G - 275F - 274M2 ;

Considérant que la demande de permis a été déposée chez le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne en application de l'article 127, §1er, du CWATUPE ; qu'il est, selon cet article, l'autorité compétente pour ce dossier ;

Considérant que la demande est accompagnée d'une étude des incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études ASTER Consulting ;

Vu le courrier du Fonctionnaire délégué daté du 9 janvier 2017, invitant le Collège communal à soumettre cette demande aux mesures particulières de publicité conformément aux articles 127, §3 et 330, 7° du CWATUPE, ainsi qu'à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le « dossier voirie » comporte les éléments suivants :

- Une note concernant l'ouverture de voirie et espaces communaux ainsi que des dispositifs hydrauliques,
- Une note concernant la sureté, la tranquillité, la convivialité et la commodité de passage dans les espaces publics,
- Un schéma d'alignement,
- Un plan terrier,
- Un plan de la voirie principal et profil en long,
- Les profils en travers type,
- Le plan des impétrants – situation existante,
- Le plan des impétrants – situation projetée ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 14 mars au 18 avril 2017, conjointement en application des articles 332 du CWATUPE, des articles D.29-8, D.29-10 et suivants du Code de l'Environnement (projet de catégorie B) et de l'article 24 du Décret voirie ;

Considérant que le 27 mars 2017, une réunion d'information a été organisée en

vue d'apporter aux riverains une information complète ;

Considérant que 42 réclamations ont été introduites durant le délai de l'enquête publique ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé le 25 avril 2017 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé le 25 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des réclamations peut être résumé comme suit :

Mobilité

Augmentation des problèmes de mobilité sur la chaussée de Bruxelles, déjà encombrée à cause du passage à niveau.

Les voiries du quartier sont insuffisamment larges (7 mètres) et fort abimées.

Estime qu'une voirie de 7 mètres de large, comme la chaussée des Nerviens ou des Atrébates, ne permet pas, dans de bonnes conditions de sécurité, le croisement de 2 véhicules en plus d'une bande de stationnement.

Nombre d'emplacements de parking insuffisant (1,5 parking/logement).

L'entrée de la nouvelle voirie (côté Tienne des Sart) va nécessiter une manœuvre délicate pour les voitures et surtout pour les camions.

D'autres projets sont également prévus dans le quartier amenant le surplus de logements à un total de 270.

Les logements du Champs St Anne vont également devoir s'intégrer dans la circulation.

La tienne du Champs des Sart est actuellement une voirie réservée à la circulation locale. Cette réglementation n'est pas respectée actuellement. Peut-on envisager d'y fermer la circulation (sauf pour les garages) par exemple par des bollards amovibles ?

L'aménagement du carrefour entre la chaussée des Nerviens et la chaussée de Bruxelles est insuffisant. Des aménagements de la chaussée devraient être envisagés afin de favoriser les modes doux et les transports en communs.

Architecture – implantation

Le bâtiment E devrait être implanté contre le parking du Gouverneur afin de dégager la vue des immeubles de la chaussée des Atrébates.

Le bâtiment A bouche la vue de l'immeuble n° 15 du parc des Saules et de l'immeuble à construire pour le Foyer wavrien.

L'accès aux parkings du bâtiment Folon de l'immeuble A devrait se faire directement depuis la chaussée des Nerviens, afin de ne pas traverser le cheminement piéton.

Environnement et Espace vert

Destruction de nombreux arbres et arbustes existants.

Réduction de l'espace récréation des enfants de l'internat et des enfants des logements sociaux (à l'emplacement de l'immeuble A). A-t-on prévu un espace de jeux pour les enfants ?

Quid de la sécurisation du plan d'eau ?

Manque d'information quant au dimensionnement des canalisations d'égout et à leur capacité à absorber toutes les eaux usées des immeubles, ainsi que les eaux de pluies notamment en cas d'orage.

Manque d'information sur la capacité du réseau électrique.

La hauteur des nouveaux immeubles va réduire l'ensoleillement et la clarté des immeubles de l'avenue des Nerviens et des Atrébates.

Pas de commerce de proximité prévu sur le site.

Nuisances dues au chantier qui va durer 4 ans (bruit, pollution, poussières, circulation).

Aspects positifs du projet :

Toits verts, panneaux solaires, jardin, ...quartier durable et innovant respectant le paysage existant.

Idées :

Prévoir un compostage collectif.

Prévoir des nouvelles plantations propices aux abeilles, choisir des essences mellifères et varier les espèces plantées.

Poser des nichoirs ;

Vu la réunion de concertation qui a été organisée le 9 mai 2017 en application de l'article 341 du CWATUPE et de l'article 25 du Décret voirie ;

Vu le PV qui en a été fait ;

Considérant que le demandeur a apporté des précisions techniques le 22 mai 2017 avec les éléments suivants :

- Un schéma général des voiries,
- Un plan de l'égout principal – profil en long,
- Un plan de l'égout du bâtiment Folon – sortie du bassin d'orage – Profil en long,
- Conduite de récolte des eaux de pluie – Profil en long,
- Antennes voirie – Profil en long,
- Piétonnier principal – Profil en long,
- Piétonnier secondaire – Profil en long,
- Ouvrages de sortie ;

Considérant que les précisions techniques d'exécution n'ont pas été présentés à l'enquête publique ; qu'il ne s'agit toutefois que de plans techniques répondant aux remarques qui avaient été exprimées par le service des Travaux de la Ville et ne requéraient pas une remise à l'enquête publique du dossier ;

Mobilité :

Considérant que le trafic sur la N4 (chaussée de Bruxelles) à cet endroit est dense puisque cet axe est utilisé pour le transit de véhicules entre le centre de Wavre et le parc d'activité économique de Wavre Nord et l'autoroute E411 vers Bruxelles ;

que des heures de pointes sont marquées entre 7h00 et 9h00 le matin et entre 16h00 et 18h00 le soir ;

Considérant qu'il ressort des comptages effectués par Agora en 2015, en heure de pointe (17-18h), que le nombre de voiture s'élève à environ 300 EVP (Équivalent véhicule particulier) sur l'axe Sud-nord et 900 EVP sur l'axe nord-sud (voir graphique en page 134 du rapport final de l'étude des incidences sur l'environnement) ;

Considérant qu'il apparaît que la chaussée de Bruxelles peut être considérée comme une « chaussée urbaine » dont la capacité est d'environ 1200 EVP/heure par voie de circulation et dispose dès lors d'une capacité suffisante pour absorber du flux supplémentaire ;

Considérant que des comptages ont également été effectués par Aster Consulting aux 4 carrefours entourant le projet (pages 136 et 137 du rapport final de l'étude des incidences sur l'environnement) ; qu'il en ressort que le carrefour constitué par la chaussée de Bruxelles, l'avenue des Mésanges et la chaussée des Gaulois est fortement encombré ; que, de plus, ce carrefour est invalidé par la présence du passage à niveau ;

Considérant que le carrefour formé par la chaussée de Bruxelles et la chaussée de Nerviens est beaucoup plus accessible ; que toutefois le mouvement le plus difficile de ce carrefour est le « tourne à gauche » depuis la chaussée des Nerviens vers Wavre ;

Considérant que, suivant les estimations, la mise en œuvre du projet va augmenter les flux de circulation sur la chaussée de Bruxelles principalement, et, dans une moindre mesure, dans les voiries avoisinantes; que cette augmentation reste toutefois relativement faible ;

Considérant que le Plan Communal de Mobilité, en cours d'élaboration, prévoit que la suppression des passages à niveau aura un impact certain sur la mobilité de la ville ;

Considérant, de plus, que la construction prévue de la liaison nord-est N257-N25 ajoutera un point de franchissement sans passage à niveau et permettra de diminuer le transit nord-sud dans le centre de Wavre ; que cette nouvelle liaison contribuera à éliminer le trafic parasite existant dans plusieurs quartiers ;

Considérant que l'étude d'incidences recommande le placement de feux de signalisation dits "intelligents" au carrefour de la chaussée de Bruxelles et de la chaussée des Nerviens afin de faciliter les mouvements des véhicules venant de celle-ci, ainsi que l'aménagement au niveau de ce carrefour, d'une bande d'insertion pour les véhicules venant de la chaussée des Nerviens et se dirigeant vers le nord de la chaussée de Bruxelles ;

Considérant toutefois que ces aménagements doivent s'établir en collaboration avec le SPW – DGO1 (Direction des Routes du Brabant wallon), gestionnaires de la chaussée de Bruxelles ;

Considérant que les riverains s'inquiètent également de voir les nouveaux habitants emprunter la Tienne du Champ des Sarts pour rejoindre la chaussée de Bruxelles ;

Considérant que la Tienne du Champ des Sarts est actuellement une voirie limitée à la circulation locale, que cette limitation s'appliquera aux nouveaux habitants du

site "Folon" ; que, de plus, la Cellule mobilité de la Ville a été chargée d'envisager une solution pour faire respecter le caractère local de cette ruelle ;

Voirie carrossable interne

Considérant que la nouvelle voirie principale carrossable présente les caractéristiques suivantes :

elle sera d'accès limité aux immeubles,

elle est envisagée comme une « voirie partagée » dont la limitation est limitée à 20km/heure,

elle est en sens unique,

elle n'est pas rectiligne afin d'y limiter la vitesse naturellement et de préserver les arbres existants,

elle est prévue en pavés de béton avec un caniveau central,

elle est bordée d'espace de parking public en gazon renforcé ;

Considérant que ces caractéristiques visent à limiter naturellement la vitesse des véhicules en faveur de la sécurisation de tous les usagers, la réduction des nuisances du trafic (pollution, bruit), et dissuadent la circulation de transit ; qu'elle vise à garantir au site un caractère bucolique et non dominé par le « règne de l'automobile », favorisant la convivialité et la rencontre des habitants ;

Considérant que les parkings publics aménagés le long de cette voirie seront en dalles engazonnées, afin de permettre l'infiltration des eaux de pluies et de permettre le passage sous-terrain des impétrants ;

Considérant toutefois qu'il apparaît propice que l'accès aux immeubles « Folon », A et G, se fasse directement par la chaussée des Nerviens sans passer par la chaussée des Atrébates ; que pour cela le dernier tronçon de la nouvelle voirie devra être à double sens et donc élargi de 1 mètre (largeur total amenée à 5 mètres) ; - voir proposition de plan adapté ;

Considérant que cette adaptation d'itinéraire va concerner plus de la moitié des véhicules (86/166) et soulager ainsi la nouvelle voirie ainsi que la chaussée des Atrébates et l'entrée de la Tienne du Champ des Sarts ;

Considérant que, outre l'aménagement de la nouvelle voirie, les promoteurs aménageront les connexions avec les voiries existantes, en ce compris les trottoirs ;

Voirie intérieurs (mobilité douce)

Considérant que la voirie principale se prolonge par un réseau de « voirie en mode doux », dont l'accès est exclusivement limité à la mobilité douce, afin de préserver le caractère paysager et champêtre du parc ;

Considérant que ce réseau de chemins autour du bâtiment Folon et du parc favorise la rencontre et la convivialité des habitants du site, mais est également ouvert aux habitants des quartiers avoisinants ;

Considérant que ces voiries piétonnes seront plus étroites, mais qu'une bande de gazon renforcé doit permettre le passage des véhicules de secours ;

Considérant que cette caractéristique devra être marquée sur place par un dispositif empêchant le passage des véhicules, tout en permettant le passage des

véhicules d'urgence (système de potelets amovibles ou de bornes rétractables) ;

Parc et espace vert

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un parc public ;

Considérant que le promoteur devra fournir un plan d'aménagement paysager graphique et littéral pour l'aménagement de l'espace public et favorisera les essences locales mellifères ; que ce plan comportera les éléments suivants :

- L'aménagement du bassin (y compris une coupe),
- L'éclairage public des chemins piétonniers qui sera établi en collaboration avec REW
- Les plantations hautes et basse-tige, ainsi que des essences mellifères
- Le mobilier
- Poubelles ;

Considérant que le bassin d'orage sera sécurisé par des berges en pente douce fortement planté, et un garde-corps entre le chemin et le bassin ;

Hydrologie

Considérant que le terrain est traversé par un coulant d'eau avec risque d'inondation ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du PASH (plan d'assainissement par sous-bassins hydrographique) de la Dyle-Gette que le bien est situé en zone d'assainissement collectif et que l'ensemble des voiries entourant le site est équipé d'un égout public ayant pour exutoire la station d'épuration collective de Basse-Wavre ; Que la station d'épuration de Basse-Wavre est dimensionnée pour recevoir le surplus des eaux usées produites par le projet ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003 du Ministère de la Région Wallonne relative à la délivrance des permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces, qui invite les autorités communales à veiller notamment :

- À adopter des revêtements perméables pour les voiries, les aires de parcage et de circulation, pour les espaces publics,
- À utiliser des techniques compensatoires en vue de pallier les effets négatifs d'une trop grande imperméabilisation des sols,
- À privilégier l'installation de tout équipement qui peut ralentir l'écoulement des eaux de pluies ou de ruissellement, sans préjudice aux autres dispositions du Code ou de toute législation environnementale, ainsi que le Code civil ;

Vu l'avis du SPW – Direction des Cours d'eau non navigables, daté du 13 janvier 2017, qui émet un avis favorable au projet pour autant que les eaux de ruissellements passent par un bassin tampon capable de retenir 60 litres/m² sur base des nouvelles surfaces imperméabilisées ; qu'en effet les eaux de ruissellement seront mélangées aux eaux usées et seront dirigées vers la station d'épuration de Basse-Wavre ; que ces eaux vont augmenter le débit de la Dyle en cas d'orage ;

Considérant que la zone perméable couvre actuellement 70% du site (17301m²) et sera, après réalisation du projet, de +/- 62% (pelouses et végétation 12774 et

revêtements en dalles béton-gazon – 2681m²); qu'une large part du site est maintenu en espace vert permet d'infiltrer une grande partie des eaux de pluies ;

Considérant que les eaux issues des toitures des bâtiments A, B, C, D, G et de l'ancien bâtiment, seront dirigées vers le bassin de retenue ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer pour chaque immeuble l'installation d'une citerne d'eau de pluies d'au moins 5.000 litres ;

Considérant que la nouvelle voirie sera équipée d'un égout séparatif ; que les eaux de pluies seront orientées vers le bassin d'orage aménagé dans le parc ;

Propreté - Salubrité

Considérant que conformément aux directives exprimées par l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) chargée de la récolte des déchets dans la commune, la promoteur analysera l'aménagement de 3 conteneurs enterrés pour les ordures ménagères, dont l'accès se fera au moyen d'un badge (puce) individuel lié à un système de prépaiement donnant droit à un nombre déterminé « d'ouverture de tiroir » ; que le promoteur prendra contact avec l'IBW cet effet;

Zone de potager

Considérant que cette zone se trouvera exclusivement en domaine public et que l'aménagement d'un potager collectif nécessitera un important travail d'entretien des services communaux ; que le Collège communal ne souhaite pas se lancer dans ce type d'entreprise ;

Considérant que cet espace pourra toutefois être utilisé comme « potager partagé » disponible pour les initiatives citoyennes ;

Considérant que le promoteur devra assurer la mise à disposition d'eau de pluie à cet endroit, soit une citerne indépendante, soit une citerne recueillant les eaux des toitures ;

Vu la délibération du Collège communal réuni le 9 juin 2017 invitant le Conseil communal à se prononcer sur la création d'une nouvelle voirie carrossable et équipée (parking, impétrants, égouts...), la création de voiries pour mobilité douce et du parc public ;

D E C I D E :

Par dix-sept voix pour, trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse, B. Raucent et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier,

Article 1er D'approuver la création d'une nouvelle voirie carrossable et équipée (parking, impétrants, égouts...), la création de voiries pour mobilité douce et du parc public, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la Régie Foncière Provinciale Autonome (représentée par M. Mathieu Michel) et par la société DPI (représentée par Monsieur Jean-François Thiran), pour la rénovation de l'ancien Athénée Folon en immeuble de logements, la construction de 6 immeubles de logements, la création de voiries et d'un parc public, et le réaménagement du parking du Gouverneur, sur un bien sis Chaussée des Nerviens, 25, présentement cadastré Wavre 1ère division, section D n° 286F - 286G - 275F - 274M2, moyennant les adaptations suivantes :

1. La zone privative sera élargie autours du bâtiment « Folon » et limitée par le sentier entourant ce bâtiment, - VOIR PLAN ADAPTE -
2. La zone privative sera élargie devant le bâtiment A, afin d'y inclure la zone d'emprise en sous-sol ; - VOIR PLAN ADAPTE -
3. Le tronçon de la nouvelle voirie situé entre la chaussée des Nerviens et l'accès aux bâtiments A et Folon sera élargie d'un mètre et mise à double sens ;
4. Les connexions de la nouvelle voirie et de l'esplanade avec les chaussées existantes (chaussée des Nerviens et Tienne du Champ des Sarts) seront réaménagés, y compris les trottoirs, de manière à marquer clairement l'entrée dans une zone limitée à 20 km/h, et la traversée des piétons ;
5. Le plateau ralentisseur situé en haut de la voirie secondaire d'accès aux bâtiments A et Folon sera supprimé ;

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

Art. 3. Copie de la présente délibération sera transmise pour information aux propriétaires riverains.

S.P.35 **Service Mobilité - Voiries communales - Circulation - Règlement complémentaire sur la circulation routière - Rue du Tilleul et Pont du Try à Basse-Wavre**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12, et les arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant qu'il importe de guider les conducteurs place P. Beaufaux, Pont du Try et rue du Tilleul, tronçon compris entre le Pont du Try et l'avenue du Centre sportif, pour assurer la sécurité de tous les usagers de ces voiries ;

Considérant que le tracé d'un marquage axial continu aura également pour effet d'interdire tout dépassement et tout stationnement de véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : La chaussée est divisée en deux bandes de circulation par le tracé d'une ligne blanche continue, discontinue devant les accès carrossables :

1.01. place P. Beaufaux

1.02. Pont du Try

1.03. rue du Tilleul, tronçon compris entre le Pont du Try et l'avenue du centre sportif.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 3 : Une copie de la présente délibération est transmise au Collège Provincial et au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre.

Article 4 : Le règlement sera publié conformément à l'article L 1133 – 1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

S.P.36 Service de l'Instruction publique - Enseignement maternel - Création d'un demi-emploi à l'Ecole du Par-Delà l'Eau - Ratification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, tel que

modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 31 mars 2017 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 7 - Par-Delà l'Eau), à partir du 20 mars 2017 jusqu'au 30 juin 2017 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er. La décision du Collège communal en date du 31 mars 2017 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 7 - Par-Delà l'Eau) à partir du 20 mars 2017 jusqu'au 30 juin 2017, est ratifiée.

Article 2. Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

S.P.37 Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Ecole n° 1 (Île aux Trésors) - Création d'un demi-emploi (13 périodes hebdomadaires) à partir du 3 mai 2017 - Ratification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 19 mai 2017 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1– Île aux Trésors) à partir du 3 mai 2017 jusqu'au 30 juin 2017 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – La décision du Collège communal en date du 19 mai 2017 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole de l'Île aux Trésors), à partir du 3 mai 2017 jusqu'au 30 juin 2017, est ratifiée.

Article 2. – Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.38 **Service de l'Instruction publique - Enseignement maternel - Ecole communale de Bierges (Ecole-Vie) - Augmentation de cadre - Ratification de la création d'un demi-emploi**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 19 mai 2017 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole-Vie) du 3 mai 2017 au 30 juin 2017 ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - La décision du Collège communal en date du 19 mai 2017 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole-Vie), à partir du 3 mai 2017 jusqu'au 30 juin 2017, est ratifiée.

Article 2. Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice maternelle.

- - - - -

S.P.39 **Zone de police - Cadre du personnel opération - Mobilité 2017.03 - Département "Appui opérationnel" - Ouverture d'un emploi d'Inspecteur principal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité

du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 99 membres ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un Inspecteur Principal de police, gestionnaire fonctionnel du département « appui opérationnel » a postulé, lors de la phase de mobilité 2017.02 pour un emploi au sein de la police fédérale.

Considérant que si ce membre du personnel opérationnel devait obtenir l'emploi susmentionné, il devrait quitter la zone de police le 1er novembre 2017.

Considérant la complexité des tâches exercées au sein du département « appui opérationnel »;

Considérant que la police fédérale organise cinq phases de mobilité en cette année 2017 ;

Considérant les délais liés aux procédures des phases de mobilité organisées par la police fédérale et les mises en œuvre de celles-ci ;

Considérant qu'afin d'optimiser le bon fonctionnement du département « appui opérationnel » et de la zone de police, il conviendrait de déclarer, dans les meilleurs délais, un emploi vacant pour un Inspecteur Principal de police lors de la phase de mobilité 2017.03 et ce afin de pourvoir au remplacement du membre du personnel opérationnel qui devrait quitter notre zone de police.

D E C I D E :

A l'unanimité.

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2017.03 :

Un emploi d'Inspecteur Principal pour le département « appui opérationnel ».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.40 **Zone de police - Cadre du personnel opérationnel - Mobilité 2017.03 -
Département « sécurisation et intervention » - Ouverture d'un emploi
d'Inspecteur de police**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 99 membres ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un Inspecteur de police actuellement en poste au département « sécurisation et intervention » a été déclaré temporairement inapte au service pour une durée de 12 mois prenant cours le 1er juin 2017 (cette mesure pouvant être prolongée pour une période supplémentaire de 12 mois) et que l'intéressé va bénéficier d'une pension temporaire pour inaptitude physique ;

Considérant qu'à partir du 1er juin 2017 cet Inspecteur de police n'est plus à charge budgétairement de la Ville de Wavre à dater du 1er juin 2017;

Considérant qu'afin d'optimiser le bon fonctionnement du département « sécurisation et intervention » et de la zone de police, il conviendrait de déclarer, dans les meilleurs délais, un emploi vacant supplémentaire pour un Inspecteur de police lors de la phase de mobilité 2017.03 et ce afin de pourvoir au remplacement du membre du personnel opérationnel qui a été mis à la pension temporaire pour inaptitude physique en date du 1er juin 2017 ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2017.03 un emploi d'Inspecteur de police pour le département « sécurisation et intervention ».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.41 Urgence - Zone de police - Cadre du personnel opérationnel - Service
Sécurisation et Intervention - Mobilité 2017.03 - Ouverture d'un emploi
d'inspecteur

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant qu'il y a lieu de d'ouvrir un emploi d'inspecteur de police pour le département "sécurisation et intervention" à la mobilité 2017.03;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 41 de la séance publique : «Urgence - Zone de police - Cadre du personnel opérationnel - Service Sécurisation et Intervention - Mobilité 2017.03 - Ouverture d'un emploi d'inspecteur »

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 99 membres ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un inspecteur de police actuellement en poste au département « sécurisation et intervention » a postulé, lors de la phase de mobilité 2017.02, pour un emploi au sein de la Police Fédérale et qu'à l'issue de l'entretien, ce membre du personnel s'est vu proposé le poste souhaité et que celui-ci l'a accepté ;

Considérant que le membre du personnel concerné fera mobilité le 1er

septembre 2017 vers sa nouvelle unité ;

Considérant qu'afin d'optimiser le bon fonctionnement du département « sécurisation et intervention » et de la zone de police, il conviendrait de déclarer, dans les meilleurs délais, un emploi vacant supplémentaire pour un Inspecteur de police lors de la phase de mobilité 2017.03 et ce afin de pourvoir au remplacement du membre du personnel opérationnel qui quittera la zone de police le 1er septembre 2017 ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2017.03 un emploi d'Inspecteur de police pour le département « sécurisation et intervention ».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.42 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Information sur la fermeture de la Galerie des Carmes.

Le Conseil est informé de la décision de l'Association des copropriétaires de la Galerie des Carmes (entité magasins) du 10 mai 2017 de procéder à la fermeture partielle de la Galerie des Carmes, et ce, pour des raisons de sécurité.

S.P.43 Administration générale - Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur - Modification (Proposition du groupe Ecolo)

Rejeté par 8 voix pour et 15 voix contre de Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Mmes N. DEMORTIER, MM. M. DELABY, V. HOANG, R. WILLEMS, P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la proposition du groupe Ecolo rédigée comme suit:

"Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Attendu que ledit règlement a été adopté en séance par le conseil communal du 16 avril 2013.

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au

fonctionnement du conseil communal,

Considérant que l'UVCW propose que le droit d'interpellation citoyenne précède la séance du Conseil Communal dans la description de sa disposition-type organisant le droit d'interpellation du citoyen (février 2011);"

Ouï M. Lejeune et Mme la Bourgmestre f.f.

Considérant que le fait d'interpeller le Conseil communal est une démarche citoyenne;

Que l'auteur de cette démarche est susceptible de s'intéresser à tout ce qui touche à la chose publique;

Considérant qu'il appartient au Collège d'arrêter l'ordre du jour du Conseil;

Qu'il peut, s'il constate que l'ordre du jour est fourni, mettre les interpellations en début de séance;

Qu'il n'est pas utile de modifier le règlement d'ordre intérieur pour ce faire;

DECIDE :

Par 8 voix pour et 15 voix contre de Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Mmes N. DEMORTIER, MM. M. DELABY, V. HOANG, R. WILLEMS, P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI.

Article unique: de rejeter la proposition du groupe Ecolo de rajouter à l'article 64 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal le paragraphe suivant :

"Elles (les interpellations citoyennes) débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence".

S.P.44 Questions d'actualité

1) Question relative au travail de Mémoire (Question de Mme K. Michelis, Groupe PS)

Notre commune prouve par différents actes et messages son implication dans le travail de Mémoire. Le contexte actuel, fait d'ignorance, de peur de l'autre, d'insécurité, de propagation de l'information et de perte de confiance en l'avenir favorise le repli sur soi des plus jeunes générations. Le tout en oubliant, bien souvent, le passé et en faisant du « vivre ensemble » une valeur obsolète.

L'Asbl Territoires de la Mémoire, coupole du devoir de mémoire en Belgique, a pour objectif de promouvoir une Education à la Résistance et à la Citoyenneté en s'opposant à tous les extrémismes et à la montée des idées d'extrême droite en particulier.

Elle offre aux communes une possibilité de « labélisation ». Wavre est lié avec les TDM et est reconnue comme commune engagée au sein du réseau TDM. Cette reconnaissance offre de nombreux avantages : transport gratuit des groupes scolaires, animations, formations, dossiers pédagogiques, médiathèque, voyages accompagnés dans les camps nazis,...
Que fait Wavre de ces différentes facilités ?

Les communes s'engagent cependant à : Sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence du fascisme, faire prendre conscience des mécanismes pouvant aboutir aux exclusions et à favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.
La commune est-elle un bon exemple en la matière ?

- - - - -

Réponse de Mme la Bourgmestre f.f. :

Avant de céder la parole à Mme Monfils qui vous expliquera tout ce qui se fait notamment dans le cadre de l'enseignement, je voudrais vous préciser qu'en collaboration avec Monsieur Hannon, Echevin des Associations patriotiques et avec le président des groupements patriotiques de Wavre, Monsieur Ongena, nous travaillons sur l'organisation de diverses activités liées comme devoir de Mémoire, aux alentours du 11 novembre. C'est une date particulièrement symbolique et propice à ces moments de recueillement. Le programme est actuellement en cours en collaboration avec les Territoires de la Mémoire. Nous profiterons notamment de cet ensemble d'activités pour apposer officiellement la plaque « Wavre Territoire de Mémoire », ce qui n'a jamais été fait depuis que Wavre a adhéré à l'asbl Territoires de la Mémoire.

Il y aura un événement officiel, même s'il est tardif. Ce sera le cas à un moment qui vous sera indiqué.

Mme Masson a précisé tout à l'heure dans le cadre de la modification budgétaire qu'un montant de 10.000€ est dégagé pour une pièce de théâtre. Il s'agit d'un projet qui me tient à cœur. C'est d'accueillir à Wavre une pièce de théâtre qui est particulièrement interpellante et sujette à débat que nous offririons à des classes de secondaire (5ème et 6ème) en matinée et le soir en représentation pour le grand public.

Voilà pour Territoire de la Mémoire et maintenant je cède la parole à Mme Monfils.

- - - - -

Intervention de Mme Monfils :

En ce qui concerne le devoir de la Mémoire :

Toutes les écoles primaires participent à la cérémonie du 11 novembre. Cette année, une classe de 6ème primaire s'est rendue à Bruxelles sur la tombe du soldat inconnu. Les enfants ont participé à la cérémonie puis se sont rendus au Sénat où un repas avec les anciens prisonniers était organisé. Des activités en lien avec les devoirs de mémoire ont été organisées, ce jour-là aussi.

En 2014, suite à un appel à projet de la Région Wallonne, les élèves de 5ème et 6ème primaire de toutes nos écoles communales ont réalisé un parcours des lieux de mémoire sur Wavre, Limal et Bierges. Il y a d'ailleurs depuis lors une

plaque commémorative sur la pelouse d'honneur du cimetière de Limal. Quant au travail réalisé par les enfants, il sera mis sur le site internet prochainement. Les enfants se servent de ce guide lors de leur marche parrainée et ils réalisent toujours un arrêt face aux lieux de Mémoire.

Voilà pour ce qui est du devoir de la Mémoire.

Bien sûr à l'occasion du 11 novembre, dans toutes les classes, même les toutes petites, on parle de la guerre 14-18, et de la guerre 40-45. Ils font également venir en classe des grands-parents qui ont vécu, non pas comme soldats, mais qui ont vécu la guerre petits.

Le devoir de Mémoire est quelque chose qui est très important dans nos écoles.

Sur le racisme : comme en témoigne l'éditorial de notre guide de l'enseignement la prévention de la violence, le respect de l'autre dans ses différences et sa personnalité est une valeur que nous estimons intangible. Dès la maternelle et en 1ère et 2ème primaire, les enfants apprennent à gérer les conflits. La tolérance et la discrimination sont travaillées dans la rencontre de l'autre. On partage les rites familiaux, on partage les valeurs, on partage des moments préférés avec un travail sur les émotions qui permet de mettre des mots pour éviter de passer par des gestes de violence ou des mots blessants. Tout cela est fait en partenariat avec carrefour J, avec l'université de paix, avec l'asbl Besace pour les courts-métrages sur la guerre.

En 5ème et 6ème primaire, divers thèmes sont travaillés tout au long de l'année : « l'image que j'envoie n'est pas toujours moi » : on travaille sur les préjugés, sur la coopération (chacun apporte une richesse au groupe), de nombreux débats permettant d'ouvrir sa vision à l'autre, d'utiliser les arguments d'un autre.

Ces thèmes sont travaillés tout au long de l'année. J'ai toute une liste que les écoles m'ont communiquée et qui est non exhaustive. Je peux vous la communiquer.

Je peux vous rassurer : on travaille beaucoup cela surtout à notre époque.

- - - - -

Intervention de Monsieur Gillard :

Tous les mouvements de jeunesse sont invités aux cérémonies patriotiques et certains mouvements ont déjà répondu positivement. Je tiens à les remercier.

- - - - -

Réponse de Mme Michelis :

Madame la Bourgmestre, Madame l'Echevine, Monsieur l'Echevin, je vous remercie pour vos réponses. Je n'ai pas douté de l'implication de Wavre dans le devoir de mémoire. Par contre, ma question était de savoir : quelle facilité par rapport à la labélisation Territoires de la mémoire, de quelle facilité la Ville de Wavre disposait ? Mais j'ose espérer que l'on aura plus d'informations à partir du mois de novembre.

- - - - -

Réponse de Mme Pigeolet :

Bien évidemment, les cars gratuits pour accéder au musée du Territoires de la Mémoire de Liège. Il y a la possibilité d'organiser certains voyages et c'est également dans les cartons, notamment vers Auschwitz, en compagnie d'anciens détenus. Tout cela est sur les rails.

2) Question relative à l'entretien des cimetières (Question de M. Lejeune, Groupe Ecolo)

Ces derniers jours, nous avons été interpellés par des wavriens mécontents de l'entretien des cimetières à Wavre.

Ciblant l'interdiction des herbicides, certains commentaires laissaient entendre que la ville avait anticipé celle-ci puisqu'elle ne courait, pour les communes, qu'en 2019. A contrario, nous vous félicitons, et ce n'est pas une habitude chez nous, d'avoir mis en place une telle mesure et d'avoir, même dans un cimetière, donné priorité à la vie.

Cela étant, nos morts méritent le respect et un cimetière ne doit pas ressembler à une jungle. Nous comprenons qu'il faille un temps pour s'adapter mais nous sommes inquiets devant le manque apparent d'effectifs disponibles pour faire de ces terrains des endroits propices au recueillement.

Pouvez-vous faire le point de la situation quant à l'entretien des cimetières de la commune, quant aux mesures mises en place pour réaliser cet entretien de façon écologique et efficace et quant à la formation proposée aux ouvriers communaux ?

Réponse de M. Quibus :

Comme vous l'avez dit, nous sommes passés au zéro phyto. La différence entre le zéro phyto et le désherbage thermique ou mécanique est de 1 à 4. Ce qui est énorme. Nous avons acquis pas mal de machines et d'autres sont encore en commande d'ailleurs. Pas moins de 14 machines, désherbeurs thermiques, brosses mécaniques, etc., ont été acquises. Pour un total de 150.000€. Il s'agit ici d'un bel investissement. Le niveau humain, il a fallu attendre de voir l'évolution de la situation pour pouvoir s'adapter, ce que nous avons fait et nous venons d'engager du personnel afin d'y répondre. C'est en bonne voie. Ça se nettoie très bien.

Mais l'état des cimetières, pour 50 à 60% des parcelles non entretenues sont des parcelles privées. Ce sont les gens qui ne viennent pas nettoyer leur parcelle. Je ne vais pas dire que la Ville n'est pas fautive d'avoir trainé un petit peu mais que les gens qui ont des concessions nettoient leur tombe et entretiennent un peu. Nous allons tout remettre en ordre même les concessions qui ne sont pas notre travail, pour repartir sur de bonnes bases. En invitant une nouvelle fois, les gens à venir entretenir leur bien également.

Le personnel va à toutes les formations possibles. Ils en ont déjà eu 4 ou 5 et chaque fois qu'il y a une formation qui sort nous les y envoyons parce que c'est totalement différent comme méthode d'entretien.

Intervention de M. Gillard :

Je tiens à ajouter qu'en plus de la gestion zéro phyto dans les 5 cimetières. Les nouveaux cimetières de Bierges et Limal ont reçu en 2017 le label « Cimetière nature ». Ces deux cimetières disposent d'une large partie non occupée. Il y est plus facile d'y mettre en place des nouvelles méthodes d'entretien.

Pour votre information, la végétalisation du vieux cimetière de Bierges se poursuit et cette année une partie des allées sera recouverte de gazon fleuri et d'une bande de Sédum d'une 20aine de centimètres qui borderont les tombes. Le Sédum, d'un point de vue technique se développant peu en hauteur est planté pour éviter un maximum que les tondeuses ne viennent endommager les tombes lors des tondes des allées. Il s'agit d'un essai qui est appelé, en cas de satisfaction à être étendu éventuellement dans d'autres cimetières.

Sachez aussi que les allées engazonnées permettront d'éliminer les plantes indésirables.

Intervention de Mme la Bourgmestre f.f. :

Je voudrais préciser qu'évidemment il ne s'agit nullement dans notre chef d'un manque de respect pour les défunts et pour leurs familles. Au contraire, nous attirons beaucoup l'attention des services sur cette problématique. Il faut reconnaître que nous avons été un peu dépassés par les événements. Nous essayons de réajuster le tir.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 23 mai 2017 est définitivement adopté.

| La séance est levée à 21 heures 20.

| Ainsi délibéré à Wavre, le 20 juin 2017.

La Directrice générale ff

Le Premier Echevin
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

Patricia ROBERT

Françoise PIGEOLET